

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »	»	
Art. 2. — — — — — personnelle.	250,000 »	»	
Art. 3. — sur le droit de patente.	70,000 »	»	
Art. 4. — sur les redevances des mines.	5,000 »	»	
Art. 5. — sur le droit de débit des bois- sons alcooliques	20,000 »	»	
Art. 6. — sur le droit de débit des ta- bacs.	5,000 »	»	
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux.	5,000 »	»	
			665,000 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>			
Art. 8. Restitutions de droits perçus abusive- ment, et remboursement de prix d'instruments ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers.	50,000 »	»	
Art. 9. Remboursements de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,200 »	»	
<i>Enregistrement, domaines et forêts.</i>			
Art. 10. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	»	
<i>Trésor public.</i>			
Art. 11. Remboursements divers.	1,000 »	»	
Art. 12. Déficit des divers comptables de l'État.	10,000 »	»	
			312,200 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . . fr.			975,200 »

6. — 4 JANVIER 1864. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1864 (1). (Monit. du 6 janv. 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Voir la note page suivante.

Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1864 sont évaluées respectivement à la somme de quarante-trois millions quatre cent soixante-sept mille francs (fr. 43,467,000).

Art. 2. Les droits d'entrée perçus sur les bières et vinaigres provenant de l'étranger contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la proportion déter-

minée par le § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1862, en ce qui concerne les droits d'accise.

soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur* (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAR.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	500,000 »	
Art. 3. Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	10,000 »	
Art. 4. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).	180,000 »	
Art. 5. Subsidés divers pour travaux d'utilité publique.	100,000 »	
Art. 6. Fonds provinciaux. {		
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	490,000 »	
Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception.	3,400,000 »	4,290,000 »
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception.	400,000 »	
Art. 7. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	15,355,000 »	
Art. 8. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 »	
Art. 9. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	420,000 »	
Art. 10. Id. id. id. du département de la justice.	85,000 »	
Art. 11. Id. id. — des affaires étrangères.	45,000 »	
Art. 12. Id. id. — de l'intérieur.	100,000 »	
Art. 13. Id. id. — des finances.	700,000 »	
Art. 14. Id. id. — des travaux publics.	325,000 »	
Art. 15. Id. id. de l'ordre judiciaire.	150,000 »	
Art. 16. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	55,000 »	
Art. 17. Caisse provinciale de prévoyance des institut. primaires.	195,000 »	
Art. 18. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	85,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 483-486. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 694.

Session de 1863-1864.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

tion. Séance du 17 décembre 1863, p. 104-105.

SÉNAT.

Session de 1863-1864.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 29 décembre 1863, p. 1.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 30 décembre 1863, p. 44. — Discussion des articles et adoption. Séance du 31 décembre, p. 56-57.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 19. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État.	80,000 »	
Art. 20. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du département de la guerre	500,000 »	
Art. 21. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	3,100,000 »	
Art. 22. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	100,000 »	
Art. 23. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1830.	40,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	180,000 »	
Art. 25. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers.	10,000 »	
CHAPITRE II.		27,855,000 »
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 26. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	100,000 »	
Art. 27. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	15,000 »	
Art. 28. Fonds spécial des préemptions	5,000 »	
Art. 29. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	3,900,000 »	
Art. 30. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	200,000 »	
Art. 31. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	250,000 »	
Art. 32. Travaux d'irrigation dans la Campine	1,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 33. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	800,000 »	
Art. 34. Amendes et frais de justice en matière forestière.	25,000 »	
Art. 35. Consignations de toute nature.	3,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 36. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises.	10,000 »	
Art. 37. Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	1,000,000 »	
Art. 38. Prix de transports afférents au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	6,000 »	
Art. 39. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	5,700,000 »	
Art. 40. Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers.	600,000 »	
		15,612,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre.		43,467,000 »